

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**OBJET : Arrêté municipal
prescrivant le déneigement
et l'enlèvement du verglas**

Le Maire de la Commune de Lognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2542-3,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 96-8 précisant que « des arrêtés municipaux fixent les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas », et son article 97-2

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique

En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés au plus vite sur l'intégralité de leur largeur ou dans la limite d'un mètre quarante environ.

Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines.

En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les trottoirs, ou si la voie publique n'en comporte pas, une bande longeant les propriétés riveraines doivent être saupoudrés au plus vite de sable, de cendres, de sel ou de sciure de bois sur l'intégralité de leur largeur ou dans la limite d'un mètre quarante environ. L'épandage de sel est toutefois interdit à proximité des arbres.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 2 : Voies privées non ouvertes à la circulation publique

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lognes,
Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Noisiel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chelles,
Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'aménagement Urbain de la Ville de Lognes,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Document déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le :
Publié ou notifié, le : **22 DEC 2010**

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(ART L 2131-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

Michel RICART



Maire de Lognes,
Président du SAN de Marne la Vallée
Val Maubuée

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire